

La gouvernance dans le domaine de l'assainissement collectif

Rappel du contexte

La loi MAPTAM ou loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) et la loi NOTRe ou loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) sont venues modifier le champ d'intervention des collectivités en définissant des compétences exclusives, désignant des "chefs de file" par secteur et supprimant la clause de compétence générale.

Ces lois visent ainsi à renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau afin d'aboutir à une structuration des services, à des regroupements de collectivités locales au niveau de structures plus robustes mieux à même de prendre en charge les aspects techniques et financiers des actions sur l'assainissement, dont celles relevant du plan d'actions opérationnel territorialisé.

Des évolutions successives sont intervenues quant aux délais et aux modalités de structuration initialement prévues par la loi NOTRe. Au 21 février 2022, date de publication de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la situation réglementaire est la suivante :

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) exercent à titre obligatoire au 1er janvier 2026 les compétences relatives à l'assainissement
- ils peuvent déléguer tout ou partie des compétences liées à l'assainissement aux communes ou aux syndicats intercommunaux existant au 1er janvier 2019
- les syndicats compétents en matière d'assainissement inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui exerce à titre obligatoire les compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026, peuvent être maintenus par la voie de la délégation, sauf si l'EPCI-FP délibère contre ce maintien
- les EPCI-FP dont la prise de compétence ne sera pas effective avant le 1er janvier 2026 devront organiser en 2025 un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées, et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI-FP. A l'issue du débat, une convention devra être établie sur ces sujets, conclue et approuvée par les organes délibérants respectifs des communes membres et de leur EPCI de rattachement.

A l'échelle des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau et constitue un document d'accompagnement des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

Elle présente un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau sur le bassin considéré (Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne) et apporte quelques éléments de bilan sur les restructurations des collectivités observées sur la période 2018-2021.

Elle guide les collectivités en pointant les principaux enjeux à traiter et en partageant des recommandations en matière de gouvernance de l'eau et de gestion intégrée des enjeux de l'eau sur chaque sous bassin versant.

Enjeux dans le département du Rhône

Suite aux dispositions réglementaires et aux évolutions continues des EPCI-FP depuis l'approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de 2016, la majorité des structures intercommunales dont le territoire s'étend sur 2 EPCI ont souhaité se maintenir dans le département du Rhône. La compétence relative à l'assainissement collectif est exercée principalement à l'échelle intercommunale (la Métropole de Lyon, 13 syndicats de communes dont 4 syndicats interdépartementaux, 6 EPCI-FP). 52 communes ont conservé les compétences de l'assainissement.

Les compétences de l'assainissement nécessitent des savoir faire techniques et administratives, et des moyens humains et financiers pour maintenir les critères de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement (cf. Fiche thématique "L'assainissement des collectivités"). Le suivi des conformités des systèmes d'assainissement réalisé par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) montre que certaines communes ont de plus en plus de difficultés à assurer la conformité de leur système d'assainissement. Au regard de ces insuffisances constatées, un premier enjeu dans le département du Rhône est d'atteindre une structuration de la gouvernance de l'assainissement qui permette de disposer de structures intercommunales avec des services robustes et une capacité technique et financière suffisante pour assurer la conformité des systèmes d'assainissement. L'application de la structuration présentée dans le SDCI de 2016 reste un enjeu majeur dans le département du Rhône.

Le deuxième enjeu est d'assurer une cohérence entre les compétences de l'assainissement et les missions de "gestion des eaux pluviales urbaines" (GEPU). En vertu de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétence eau et assainissement aux communautés de communes, ces missions font l'objet d'une nouvelle compétence à part pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Elle est détachée de la compétence assainissement et peut être exercée à titre facultatif par les communautés de communes. Elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020. Les EPCI-FP peuvent transférer la compétence GEPU à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (article L.5211-61 CGCT). L'enjeu dans le département du Rhône est de réduire les volumes d'eaux pluviales qui entraînent des dysfonctionnements des réseaux de collecte et des déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel. L'objectif de diminution des eaux claires parasites est inscrit au plan d'action 2021 du ministère de la transition écologique sur la gestion durable des eaux pluviales. Ces travaux de déconnexion par infiltration ou de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales nécessitent une réflexion sur l'adéquation et la cohérence entre les périmètres de gestion et de gouvernance entre l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines.

Lien avec la Feuille de route départementale sur l'eau

Le plan d'actions de la stratégie eau-air-sol rappelle que "les services de l'État apportent leur appui aux collectivités dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. L'objectif est d'assurer l'exercice de ces compétences à une échelle assurant une capacité technique et financière permettant des investissements mutualisés dans des réseaux interconnectés et fiables, tout en maîtrisant le prix de l'eau."

Feuille de route départementale sur l'eau :

La Feuille de route départementale sur l'Eau a pré-identifié certaines actions à mener au-delà de ses 3 ans de mise en œuvre. Parmi elles : [Apporter un appui sur les évolutions de la structuration départementale des compétences eau et assainissement.](#)

**FEUILLE DE ROUTE
DÉPARTEMENTALE**

Volet EAU



Le suivi

Pilote(s) de l'action

La mise en œuvre des actions du PAOT portant sur l'assainissement est conditionnée à l'organisation effective de structures capables d'assurer la mise en œuvre des actions. La MISEN suit l'évolution de la structuration de la gouvernance assainissement.

Les indicateurs du PAOT

- Avancement du transfert des compétences assainissement et eau potable aux EPCI



Structuration des compétences de l'assainissement collectif dans le département du Rhône

Date de mise à jour : 1er janvier 2023



Direction départementale
des territoires

Services compétents en assainissement au 01/01/2023

